



STATUTS

**Du Syndicat d'Union Professionnelle Nationale des Assistants et Accueillants Familiaux et Assistants Maternels
SUPNAAFAM**

PREAMBULE

Ainsi le syndicat regroupe sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou de croyances religieuses tous les salariés assistants maternel(le)s, assistant(e)s et accueillants familiaux conscients de la lutte à mener pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux, économiques et professionnels. Le syndicat ainsi que ses membres sont de fait rattachés à la confédération associative UFNFAAM.

Le syndicat est affilié à la fédération UNSA-FESSAD.

Champ d'application géographique

Le champ d'application géographique du SUPNAAFAM comprend l'ensemble du territoire métropolitain. et d'outre mer.

Champ d'application professionnel

Le champ d'application professionnel du SUPNAAFAM s'étend à l'ensemble des salariés professionnels de l'accueil familial tels que définis par le Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSTITUTION

Article 1

Il est formé entre les assistants maternels, assistants et accueillants familiaux salariés par des particuliers ou des personnes morales de droit public ou de droit privé adhérant aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les dispositions légales en vigueur du Code du Travail, dénommé **Syndicat d'Union Professionnelle Nationale des Assistants ou Accueillants Familiaux et Assistants Maternels (SUPNAAFAM)**, son siège social est sis : 212, rue du Général De Gaulle 60170 CARLEPONT

Adresse administrative de correspondance : 12 chemin de la Huttière 45720 COULLONS

OBJET

Article 2

Regrouper et assurer la représentativité et la défense des intérêts matériels et moraux, économiques et professionnels des salariés de l'accueil familial: assistants maternels, assistants familiaux, accueillants familiaux employés par des particuliers ou des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Regrouper des sections syndicales, des syndicats et des adhérents isolés du champ professionnel précisé ci-dessus.

La liste non exhaustive des conventions collectives concernées est annexée aux présents sous annexe 1.

Article 2 bis Affiliation de sections syndicales ou de syndicats



Les demandes de création de sections syndicales ou d'adhésion de syndicats sont adressées au secrétaire général du SUPNAAFAM et doivent être soumises, pour approbation préalable, au Bureau habilité à proposer l'affiliation ou la désaffiliation d'une section syndicale ou d'un syndicat.

L'affiliation de sections syndicales ou de syndicats au SUPNAAFAM emporte adhésion à ses statuts et fait l'objet d'une information en Bureau.

Article 2 ter

Les sections syndicales affiliées ne disposant pas de la personnalité juridique, seul le bureau du SUPNAAFAM est habilité

- à désigner le représentant de section syndicale ;
- à mandater un salarié pour signer un protocole électoral et déposer des listes aux élections représentatives du personnel
- à désigner le délégué syndical.

BUTS

Article 3

Le syndicat a pour but :

- d'assurer la défense des intérêts collectifs et individuels, professionnels, économiques et sociaux de ses membres actifs et retraités, tant sur le plan matériel que moral ;
- d'œuvrer au rassemblement unitaire des travailleurs dans l'action

Nul ne peut se servir de son appartenance ou de ses responsabilités syndicales dans un acte électoral ou politique, extérieur à l'organisation.

Article 4

Ceux des membres du bureau qui ont qualité d'administrateurs du syndicat et dont, à ce titre, les noms sont déposés à la Préfecture, et en particulier le Secrétaire Général, assurent conjointement ou individuellement- la représentation du syndicat dans tous ses actes, l'engagent valablement et signent en son nom toutes pièces de leur compétence.

Le syndicat a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres, que pour sa propre défense organique.

Article 5

Tout salarié entrant dans le champ de recrutement du syndicat, adhère librement à celui-ci, sans autre condition que celle de respecter les présents statuts. De même, un exemplaire des présents statuts est remis à chaque adhérent qui en fait la demande.

RESSOURCES

Article 6

Cotisations: Le taux de la cotisation annuelle est fixé chaque année par la Commission Exécutive selon les principes définis par le Congrès.

Autres Ressources : soumises à l'avis de la Commission exécutive. Le syndicat peut acquérir librement à titre gratuit ou onéreux des biens meubles ou immeubles.

Article 7

Les cotisations syndicales qui sont un gage d'indépendance de l'organisation à l'égard du patronat et des gouvernements, sont destinées à assurer le fonctionnement et la vitalité du syndicat et des organismes auxquels il est affilié.

DEMISSION RADIATION

Article 8

Tout adhérent peut, sans contrainte et à tout moment, démissionner du syndicat. La cotisation versée reste acquise

Article 9

Tout adhérent qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et moraux du syndicat ou de ses membres, pourra être suspendu par décision du bureau en attendant que la Commission Exécutive prononce la radiation éventuelle sur proposition de la Commission des conflits.

L'intéressé pourra faire appel de la décision de la Commission Exécutive devant le Congrès, le cas échéant.

ADMINISTRATION

Article 10

Le syndicat est administré par :

- le Congrès ;
- la Commission Exécutive ;
- le bureau.

Article 11

Le Congrès se tient une fois par an, à moins de circonstances extraordinaires. Il est l'organe décisionnel. Le Congrès est composé :

- Des membres de la Commission Exécutive et de la Commission Financière et de Contrôle, en qualité de membres de droit d'une part,
- Des délégués des différents services, bureaux, ateliers, des retraités, spécialement mandatés à cet effet d'autre part.

Le nombre de délégués mandatés est fixé, préalablement, par la Commission Exécutive sortante.

L'ordre du jour doit au moins comporter l'examen de l'activité et de la gestion de la Commission Exécutive sortante, ainsi que la fixation du programme d'action et de l'orientation de l'activité syndicale à venir.

Les documents préparatoires au Congrès seront adressés aux syndiqués, individuellement, au moins 1 mois avant la date du Congrès.

Des débats de services devront être organisés parmi les adhérents qui mandateront leurs délégués, chargés de représenter leur point de vue sur toutes les questions à l'ordre du jour du Congrès.

Tous amendements aux documents préparatoires ainsi que toutes propositions émanant des syndiqués devront parvenir au Bureau du syndicat 15 jours avant la date du Congrès.

Pour participer au Congrès, les délégués devront remplir les obligations suivantes :

- être adhérent au syndicat;
- être à jour de leurs cotisations syndicales.

Toute contestation éventuelle sur quelque question que ce soit sera réglée dès la première séance du Congrès. L'accès au congrès se fera sur présentation de la carte de délégué ou de membre de droit.

A l'ouverture du Congrès, sur proposition de la Commission Exécutive sortante, les délégués éliront un Bureau du Congrès qui sera chargé de diriger les travaux.

Le règlement du Congrès devra garantir la plus entière liberté d'expression aux délégués dans le cadre imparti à la discussion.

Les votes sur les rapports d'activité, de politique financière et la trésorerie, les projets de documents d'orientation et d'action, ainsi que l'élection à la Commission Exécutive, ont lieu par mandat.

Le vote par mandat pourra être effectué sur toute autre question à la demande du tiers des congressistes ;

Les votes sont acquis à la majorité absolue des voix (50% plus une) sauf pour les modifications statutaires du syndicat où la règle des deux tiers des voix s'applique

Article 12

La Commission Exécutive est l'organisme dirigeant du syndicat entre deux Congrès.

Elle est élue par le Congrès qui en fixe le nombre de ses membres.

Les propositions de candidature aux élections de la Commission Exécutive doivent, parvenir au Bureau du syndicat au moins 1 mois avant le Congrès.

Chaque syndiqué peut faire acte de candidature.

La Commission Exécutive est chargée d'appliquer les orientations du Congrès et de prendre toute décision dans ce cadre.

Elle se réunit en principe 3 fois dans l'année et extraordinairement si les circonstances l'exigent.

Le mandat de la Commission Exécutive est renouvelable.

Le Congrès donne mandat à la Commission Exécutive de coopter de nouvelles candidatures.

Article 13

La Commission Exécutive élit les membres du Bureau parmi ses propres membres et en fixe le nombre.

Les deux organes sont élus pour la même durée mais la Commission Exécutive peut révoquer les membres du Bureau. Le Bureau administre le syndicat en dehors des réunions de la Commission Exécutive.

En cas de vacance au sein du Bureau, quelle qu'en soit la raison, la Commission Exécutive peut pourvoir au remplacement du ou des membres défailants.

Article 14

Le Bureau élit en son sein un secrétariat exécutif, composé :

- du secrétaire général ;
- du trésorier ;
- de divers membres assumant d'autres responsabilités.

Le secrétariat prépare les réunions de Bureau, assure la coordination du travail des membres du bureau, alerte le bureau, voire la Commission Exécutive en cas d'information nécessitant une intervention ou réunion urgente.

Le secrétariat se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 15

La Commission Financière et de Contrôle a un triple rôle :

- Elle vérifie et contrôle la comptabilité et la gestion du syndicat ;
- Elle participe au sein de la Commission Exécutive à l'élaboration, à l'impulsion et au suivi de la politique financière du syndicat ;
- Elle seconde la direction syndicale et particulièrement le trésorier chargé de la politique financière dans l'élaboration du budget prévisionnel.

La Commission Financière et de Contrôle élit son président, lequel est chargé de la convoquer et de présenter ses rapports à la Commission Exécutive, voire au Congrès.

Le Président de la Commission Financière et de Contrôle participe aux travaux de la Commission Exécutive avec voix consultative.

La Commission Financière de Contrôle se réunit au moins une fois par an ou extraordinairement quand les circonstances l'exigent.

Article 16

La trésorerie du syndicat est assurée par le secrétaire chargé de la politique financière.



Il prépare, chaque fin d'année, le budget prévisionnel de l'année suivante.

Il établit le bilan financier, qui doit être soumis à la Commission Exécutive chaque année, puis au Congrès, après avis de la Commission Financière et de Contrôle et du Bureau.

Article 17

Le collectif ou secrétariat de section est responsable, devant le syndicat, du matériel que celui-ci lui confie.

Sur mandat du syndicat, le collectif ou secrétariat de section pourra représenter les catégories professionnelles concernées, devant la Direction ou les chefs de services, sur toute question ou revendication des assistants maternels, assistants familiaux, et accueillants familiaux salariés par des particuliers ou des personnes morales de droit public ou de droit privé

(Chaque section syndicale rend compte de son activité au syndicat régulièrement et en tout état de cause à l'occasion de chaque réunion du Bureau et de la Commission Exécutive du syndicat)

CONFLITS

Article 18

Tout conflit survenant entre le syndicat et ses adhérents sera examiné et considéré par la Commission Exécutive.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 19

Les statuts sont révisables par le Congrès sur proposition :

- de tout adhérent qui en expose l'objet ;
- de toute section syndicale du syndicat le cas échéant ;
- de tout syndicat affilié le cas échéant .
- ou de la Commission Exécutive du syndicat lorsque des questions structurelles, organisationnelles ou règlementaires prises dans le cadre des orientations confédérales et fédérales exigent de telles adaptations statutaires.

Ces propositions, qui ne peuvent déroger aux principes fondamentaux, sont adressées à la Commission Exécutive au moins 1 mois avant la date du Congrès.

Toutes les modifications statutaires doivent être acquises par un vote par mandat suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqués représentés au Congrès.

DISSOLUTION

Article 20

Le syndicat ne peut être dissous qu'à l'occasion d'un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet, et après un vote acquis par mandat suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqués représentés au Congrès.

DEPOT ET DIFFUSION DES STATUTS

Article 21

Les présents statuts adoptés entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours du Congrès.

Ces statuts sont déposés conformément à la législation prévue par le Code du Travail, à la Mairie de (ville du siège social).



ANNEXE 1 : Liste non exhaustive des conventions collectives du champ d'application du SUPNAAFAM

2395	Assistants maternels particulier employeur
413	Personnes inadaptées et handicapées établissements (CCN 66)
29	Etablissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde CCN 51)
5502	croix rouge française